



Adstock

Beaulac-Garthby

Israël Paroisse

Israël Ville

East Broughton

Irlande

Kinnear's Mills

Sacré-Coeur-de-Jésus

Saint-Adrien-d'Irlande

Sainte-Clotilde-de-Beauce

Sainte-Praxède

Saint-Portunat

Saint-Jacques-de-Leeds

Saint-Jacques-le-Majeur

Saint-Jean-de-Brébeuf

Saint-Joseph-de-Coleraine

Saint-Julien

Saint-Fierre-de-Broughton

Thetford Mines

Thetford Mines, le 14 janvier 2008

Madame Nancy Richard
Directrice générale
Municipalité de Kinnear's Mills
120, rue des Églises
KINNEAR'S MILLS (Québec) G0N 1K0

**Objet : Émission du certificat de conformité – Règlement numéro 408 –
Municipalité de Kinnear's Mills**

Madame,

Vous trouverez ci-joint la résolution numéro CM-2008-01-5137, telle qu'adoptée par les membres du conseil des maires à la réunion du 9 de ce mois, portant sur le certificat de conformité émis pour le règlement mentionné en titre.

Veuillez accepter, Madame Richard, nos plus cordiales salutations.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,

Alain Gravel

p.j. résolution numéro CM-2008-01-5137

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée tenue le 9 janvier 2008 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2008-01-5137
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 408
MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Il est proposé par Monsieur Jacques Laprise et résolu unanimement d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le règlement numéro 408, amendant le règlement de zonage numéro 264, relativement aux dispositions régissant les éoliennes.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 10 janvier 2008



Alain Gravel, directeur général et
secrétaire-trésorier



Procès-verbaux des sessions du conseil municipal
de Kinnear's Mills,
MRC de l'Amiante (Québec)

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil municipal
tenue à la salle municipale,
le lundi 3 décembre 2007, à 20 heures

La séance est présidée par le maire, M. Marquis Bédard.

Présents : M^{me} Céline Landry et MM. Michel Breton, Michel Horbatuk, Rufus Jamieson, Alain Legros et Jean Malo.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, M^{me} Nancy Richard, agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour de la séance en laissant le point *Divers* ouvert à tout autre sujet de discussion.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux des dernières séances
4. Dépôt d'un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement concernant l'imposition de taxes pour l'année 2008
5. Taux d'intérêt pour l'année 2008
6. Adoption du règlement numéro 408 amendant le règlement de zonage visant l'implantation d'éoliennes
7. Adoption du règlement numéro 409 amendant le règlement des permis et certificats visant l'implantation d'éoliennes
8. Adoption du règlement numéro 410 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
9. Adoption du budget 2008 de la Régie Intermunicipale de la région de Thetford
10. Adoption des prévisions budgétaires de la Régie des matières résiduelles des mines et des lacs
11. Dépôt d'un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement amendant le règlement décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux
12. Servitude concernant le point d'eau appartenant à la Succession Fernande Berthiaume
13. Fermeture du bureau municipal pendant les fêtes
14. Session extraordinaire concernant le budget
15. Enfouissement des réseaux câblés
16. Installation septique du 1520, Route 269
17. Demande d'appui financier du Comité de recherche et d'histoire du Canton de Leeds
18. Achat de tasses
19. Réseautage culture-école pour Héritage Kinnear's Mills
20. Demande d'aide financière pour l'école du Perce-Neige
21. Projet du local pour le comité des Loisirs
22. Soutien technique pour l'année 2008 par Corporation Informatique Bellechasse
23. Renouvellement de l'offre de service (financiers)
24. Correspondance



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux des sessions du conseil municipal
de Kinnear's Mills
MRC de l'Amiante (Québec)

25. Période de questions
26. Comptes du mois
27. Divers
28. Levée de la séance

2007-220

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie des procès-verbaux, au moins 48 heures avant la tenue des présentes;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter tel quel le procès-verbal de la session ordinaire du 5 novembre 2007 et celui de la session extraordinaire du 16 novembre 2007 sans en faire la lecture.

2007-221

DÉPÔT D'UN AVIS DE MOTION EN VUE DE L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES POUR L'ANNÉE 2008

M. le conseiller Alain Legros dépose un avis de motion en vue de l'adoption, lors d'une session subséquente, d'un règlement concernant l'imposition de taxes pour l'année 2008.

2007-222

TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2008

Il est résolu à l'unanimité des conseillers que le taux d'intérêt annuel sur tout arriéré de taxes, tout compte de taxes échu et toute autre somme due à la municipalité depuis plus de trente (30) jours soit fixé à douze pour cent (12 %) pour l'année 2008.

2007-223

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 408 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VISANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

3 déc 2007

Il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 408 amendant le règlement de zonage numéro 264 afin d'établir des normes visant l'implantation d'éoliennes.

2007-224

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 409 AMENDANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS VISANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

3 déc 2007

Il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 409 amendant le règlement des permis et certificats numéro 267 afin d'établir des normes visant l'implantation d'éoliennes.

2007-225

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 410 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

ATTENDU QUE la municipalité doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 410 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.



Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills

RÈGLEMENT NUMÉRO 408

amendant le règlement de zonage numéro 264

ATTENDU QUE la municipalité désire intégrer dans son règlement de zonage des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 264, subséquentement amendé par les règlements de modification numéros 270 (abrogé), 283, 320, 361, et 380, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous, et ce, afin d'intégrer des normes concernant l'implantation des grandes éoliennes.

Article 3

L'article 1.2.4. intitulé *Définitions* est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Chemin d'accès : Chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

Éolienne : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place.

Érablière : Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP de 20 centimètres sur une superficie minimale de 4 hectares.

Grande éolienne : Éolienne dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.), est supérieure à 25 mètres.

Hauteur d'une éolienne : Distance maximale par rapport au niveau moyen du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant ses pièces mobiles.

Immeuble protégé :

- les limites du terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- les limites du terrain d'un parc municipal;
- les limites du terrain d'une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- les limites du terrain d'un établissement de camping
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- les limites du terrain d'un temple religieux;
- les limites du terrain d'un théâtre d'été;
- les limites du terrain d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustations de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills



Mât de mesure : Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communications, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

Nacelle : Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

Phase de construction : La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production de l'électricité.

Phase de production : La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

Article 4

Le chapitre 8 : « Normes relatives portant sur les éoliennes » est ajouté de la manière suivante :

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale portant sur un corridor de navigation aérien ou la propagation des ondes des tours de communications.

Section I Grande éolienne

8.1.1 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 kilomètre du périmètre d'urbanisation.

8.1.2 Implantation d'une grande éolienne à proximité d'habitation

Aucune grande éolienne ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une habitation.

L'implantation d'une grande éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre d'une habitation.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 500 mètres d'une grande éolienne existante ou 1,5 kilomètre si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

8.1.3 Implantation d'une grande éolienne à proximité des immeubles protégés

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1000 mètres d'un immeuble protégé.

8.1.4 Implantation d'une grande éolienne sur un terrain

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 mètres d'une limite de propriété.

8.1.5 Implantation d'éoliennes à proximité des érablières

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Règlements de la Municipalité de Kinnear's Mills



8.1.13 Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemin sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne.

8.1.14 Raccordement aux grandes éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau décrit au deuxième paragraphe de l'article 8.1.6, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public à l'exception de la route régionale 269 et du chemin Craig;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres;
5. Lorsque les fils électriques traversent une zone minière ou industrielle active et qu'ils nécessitent un corridor de 20 mètres ou moins.

8.1.15 Postes de raccordement des grandes éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'une construction.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,5 mètres.

8.1.16 Entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes à l'œil nu à une distance de 175 mètres.

Le bruit ne doit pas excéder 40 décibels à une distance de 500 mètres.

Les tensions parasites provoquées par les éoliennes doivent être corrigées sans délai.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne lorsqu'il ne respecte pas l'alinéa 1, 2, 3 et 4 du présent article.

8.1.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien et lorsqu'il ne respecte pas le paragraphe 5 de l'article 8.1.15, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

24
25
408

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

EXTRAIT du livre des délibérations de l'assemblée tenue le 9 janvier 2008 à 19 heures 30.

RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2008-01-5137
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 408
MUNICIPALITÉ DE KINNEAR'S MILLS

Il est proposé par Monsieur Jacques Laprise et résolu unanimement d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le règlement numéro 408, amendant le règlement de zonage numéro 264, relativement aux dispositions régissant les éoliennes.

Adoptée

EXTRAIT certifié conforme à Thetford Mines
ce 10 janvier 2008



Alain Gravel, directeur général et
secrétaire-trésorier